

Demande de dérogation préfectorale à la règle du repos dominical des salariés

(articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4,
R.3132-16 et R.3132-17 du Code du travail)

☐ Formulaire à retourner, dûment renseigné, à :

► **DDETS de la Seine-Maritime** : Immeuble Hastings - 27 rue du 74ème régiment d'infanterie
76003 ROUEN Cedex 1

► **DDETS de l'Eure** : Cité administrative boulevard Georges Chauvin 27023 EVREUX Cedex

► **DDETS du Calvados** : 3, place Saint Clair BP 30004 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

► **DDETS de la Manche** : Centre d'affaires Atlantique - Boulevard Félix Amiot B.P.240
50102 CHERBOURG EN COTENTIN Cedex

► **DDETSPP de l'Orne** : 57, rue Cazault BP 253 61007 ALENCON Cedex

selon le lieu d'exécution du travail effectué le dimanche

*Demande à présenter
au minimum
6 semaines à l'avance*

● **RAISON SOCIALE ET SIEGE DE LA SOCIÉTÉ REQUÉRANTE**
(préciser la forme juridique de l'entreprise)

● **ENSEIGNE DE L'ÉTABLISSEMENT** pour lequel la dérogation est sollicitée :

● **ADRESSE DE CET ÉTABLISSEMENT :**

● **DATE D'OUVERTURE DE CET ÉTABLISSEMENT :**

● **NUMÉRO SIRET :** - - -

Les informations contenues dans ce formulaire
seront intégralement communiquées aux instances consultatives
visées par l'article L.3132-21 du code du travail

Nature de l'activité commerciale

N° de code NAF (2008) (APE)

		.			
--	--	---	--	--	--

Nature des produits vendus à titre principal (leur vente représente% du C.A.) :

Surface de vente affectée à ces produits : m2, soit % de la surface totale du magasin.

Nombre de salariés affectés à la vente de ces produits :

Nature des produits vendus à titre secondaire (leur vente représente% du C.A.) :

Surface de vente affectée à ces produits : m2, soit % de la surface totale du magasin.

Nombre de salariés affectés à la vente de ces produits :

Intitulé exact de la convention collective de travail applicable à l'établissement et IDCC :

IDCC :

--	--	--	--

	Effectif total	Dont hommes	Dont femmes	Dont - 18 ans	Dont travailleurs étrangers
Combien de salariés l'établissement occupe-t-il actuellement ?					
<i>Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (article L.3132-25-4, 1^{er} alinéa, du Code du travail)</i>					
Combien de salariés, employés en semaine, seront-ils appelés à travailler <u>également</u> le dimanche ?					
Combien de salariés, seront-ils appelés, au total, à travailler le dimanche ?					
<i>En l'absence d'accord collectif, le salarié volontaire pour travailler le dimanche dispose du droit de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile (article L.3132-25-4, 5^{ème} alinéa, du Code du travail).</i>					

	Contrat de travail à durée indéterminée		Contrat de travail à durée déterminée	
	À temps plein	À temps partiel	À temps plein	À temps partiel
Combien de salariés l'établissement occupe-t-il actuellement ?				
Est-il envisagé de recruter très prochainement des salariés ? Si oui, combien ?		(préciser la durée du travail)		(préciser la durée du travail)
Est-il envisagé d'embaucher, au cours de l'année, des salariés travaillant exclusivement ou essentiellement le dimanche ? Si oui, combien ?		(préciser la durée du travail)		(préciser la durée du travail)

Horaires de travail		
Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire)	Horaire collectif lundi mardi mercredi jeudi vendredi samedi	Horaire non collectif (joindre toutes informations utiles)
Horaire de travail qui serait pratiqué le dimanche		
Modalités d'attribution du repos hebdomadaire obligatoire, en cas de travail dominical	Formule A - B - C - D (barrer les mentions inutiles) (voir au bas de la page 4)	

Contreparties au travail dominical prévues par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale approuvée par référendum (cf. art. L.3132-25-3)	
Majoration de salaire en sus de la majoration due, le cas échéant, au titre des heures supplémentaires	 % du taux horaire pour chaque heure travaillée le dimanche ou prime (horaire – mensuelle - forfaitaire ⁽¹⁾) de€
Repos compensateur rémunéré en sus de la contrepartie obligatoire en repos dû, le cas échéant, au titre des heures supplémentaires	% du temps de travail accompli le dimanche en sus – en lieu et place ⁽¹⁾ du repos de remplacement Autres modes de calcul :
Autres formes de contreparties	

⁽¹⁾ barrer la mention inutile

Motivation de la demande	
En cas de besoin, ce formulaire peut être complété par des informations fournies sur papier libre	
L'établissement ne peut être ouvert au public le dimanche sans le concours de salariés (expliquer précisément pourquoi)	À renseigner obligatoirement
La fermeture dominicale de l'établissement, entraînée par le repos simultané de l'ensemble du personnel, cause un préjudice au public (développer cet argument) et/ou la fermeture dominicale de l'établissement, entraînée par le repos simultané de l'ensemble du personnel, compromet le fonctionnement <u>normal</u> de l'établissement (à justifier)	
Importance présumée de l'activité dominicale (pour les établissements étant ouverts le dimanche dans des conditions licites, compléter le tableau ci-joint concernant le chiffre d'affaires ; ces données ne seront pas communiquées aux instances consultatives visées par l'article L.3132-21 du code du travail)	

Période couverte par la présente demande	
Période pour laquelle la dérogation à la règle du repos dominical des salariés est sollicitée	
Nombre de dimanches qui seront travaillés au cours de cette période	

Ouverture dominicale de l'établissement	
Si l'établissement est actuellement ouvert au public le dimanche dans des conditions licites, sans le concours de salariés ou sous le bénéfice d'une dérogation régulière, préciser depuis quelle date	
Indiquer l'horaire d'ouverture au public le dimanche	

Pièces à joindre à la présente demande :

- Accord d'entreprise ou d'établissement fixant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche ou, à défaut, décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum par le personnel concerné, après avis du CSE s'il existe (article L.3132-25-3, I, du Code du travail) ; **sauf si un accord de branche fixe les contreparties au travail dominical – préciser alors la référence du texte conventionnel.**
- Avis du comité social et économique, s'il existe (joindre une copie du procès-verbal de la réunion du CSE au cours de laquelle il a été discuté de cette question) ;
- Copie de l'accord écrit de chaque salarié appelé à travailler le dimanche (article L.3132-25-4) ;
- Liasse fiscale des deux années précédentes ou bilan prévisionnel et/ou l'étude de marché, s'il s'agit de la première année d'existence (ces pièces ne seront pas communiquées aux instances consultatives visées par l'article L.3132-21 du code du travail).

En application de l'article L.3132-20 du Code du travail, le repos hebdomadaire des salariés employés le dimanche doit être donné :

- A) un autre jour de la semaine à tout le personnel de l'établissement (repos collectif) ;
- B) du dimanche midi au lundi midi ;
- C) le dimanche après-midi avec un repos de remplacement d'une journée entière par roulement et par quinzaine ;
- D) par roulement à tout ou partie du personnel (un jour dans la semaine par salarié).

Observations particulières :

En cas de besoin, ce formulaire peut être complété par des informations fournies sur papier libre

Certifié sincère et véritable

Fait à

le

Signature du chef d'établissement (suivie du nom et du prénom) :

Cachet de l'établissement

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 441-1 et suivants du Code pénal).

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de ce dossier :

Numéro d'appel téléphonique :

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent relatives à cette demande individuelle. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant à la DDETS(PP) à laquelle cette demande a été envoyée.